



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-053

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

Sommaire

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-16-001 - arrêté autorisant l'accès à certains plans d'eau du département (4 pages)

Page 3

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-05-16-001

arrêté autorisant l'accès à certains plans d'eau du
département

arrêté autorisant l'accès à certains plans d'eau du département

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant l'accès à certains plans d'eau du département

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les propositions des maires de Bujaleuf, Sauviat-sur-Vige, Les Cars, Gorre, Peyrat-le-Château, Val-d'Oire-et-Gartempe (Saint-Barbant), Bonnac-la-Côte, Rochechouart, Bussière-Galant, Saint-Paul, Saint-Mathieu, Châteauneuf-la-Forêt, La Jonchère-Saint-Maurice, Lussac-les-Eglises, La Croisille-sur-Briance, Saint-Yrieix-la-Perche, sollicitant l'autorisation de l'accès aux plans d'eau situés sur leurs communes respectives ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Haute-Vienne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs (ou de certaines plages, plans d'eau et lacs à préciser) situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 : L'accès aux plans d'eau et lacs figurant dans la liste annexée au présent arrêté, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des conditions précisées à l'article 2.

Seules les activités suivantes sont autorisées, de 6 h à 20 h :

- activité de pêche depuis la rive ou depuis une embarcation ;
- activités nautiques impliquant moins de 10 personnes groupées ;
- course à pied et randonnée pédestre et cycliste ;
- activités sportives individuelles.

Le cas échéant, les activités nautiques et de plaisance individuelles sont autorisées sur les espaces dédiés, dans le respect du règlement de navigation en vigueur.

Toute autre activité reste interdite, notamment le stationnement en groupe sur les plages, les activités et jeux de plage. Le stationnement des campings-cars à proximité des plages et rives est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et ouverts.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé et rappelées ci-après, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ou sur les berges ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Les mesures d'hygiène suivantes devront être respectées :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou en éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Les mesures de distanciation sociale suivantes devront être respectées :

- sans activité sportive : au moins un mètre entre deux personnes ;
- en activité sportive : au moins 1,5 m latéralement, 5 m longitudinalement en activité de moyenne intensité (marche rapide, natation de loisir) et 10 m en activité de forte intensité (course à pied, cyclisme, natation sportive) ;
- chacun amène son propre matériel (bouteille, serviette, etc.).

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en place de manière visible à chaque accès du plan d'eau.

Article 4 : Les maires des communes concernées mettront en place des contrôles réguliers du respect des mesures de sécurité sanitaire. S'il est constaté que ces mesures ne sont pas respectées, ils devront sans délai informer la préfecture.

Article 5 : La présente dérogation peut être retirée à tout moment si les mesures de sécurité sanitaire prescrites ne sont pas respectées.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté est en vigueur dès sa signature et jusqu'à abrogation du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,

- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, mis à disposition du public sur le site internet <http://www.haute-vienne.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges et à Messieurs les Présidents des Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 15 mai 2020

Le Préfet,

Seymour MORSY

**Arrêté autorisant
l'accès à certains plans d'eau du département
ANNEXE**

Commune	Nom du plan d'eau	Conditions particulières
Val-d'Oire-et-Gartempe (Saint-Barbant)	Etang des Bregères	Activité de pêche depuis la rive de 6h00 à 20h00.
Sauviat-sur-Vige	Plan d'eau communal de la Planche	Activité de pêche de 6h00 à 20h00.
Bujaleuf	Lac de Bujaleuf	Accès aux berges pour la pêche de 6h00 à 20h00.
Gorre	Plan d'eau communal	Activité de pêche depuis la rive ou sur embarcation, de 6h00 à 20h00.
Les Cars	Etang de pêche communal du Ronlard	Activité de pêche depuis la rive de 6h00 à 20h00.
Peyrat-le-Château	Plan d'eau communal	Activité de pêche depuis la rive et activités nautiques de moins de 10 personnes de 6h00 à 20h00.
Bonnac-la-Côte	Plan d'eau de Mortemare	Activité de pêche depuis la rive et sur embarcation, et activités nautiques de moins de 10 personnes, de 6h00 à 20h00.
Rochechouart	Plan d'eau de Boischenu	Activité de pêche depuis la rive de 6h00 à 20h00.
Bussière-Galant	Plan d'eau des Ribières	Activité de pêche depuis la rive de 6h00 à 20h00 et de promenade depuis l'espace Hermeline.
Saint-Paul	Plan d'eau communal	Activité de pêche depuis la rive ou sur embarcation, activités nautiques et promenades de moins de 10 personnes groupées, de 6h00 à 20h00.
Saint-Mathieu	Plan d'eau communal	Activité de pêche depuis la rive et promenades de moins de 10 personnes groupées, de 6h00 à 20h00.
Châteauneuf-la-Forêt	Plan d'eau communal	Activité de pêche depuis la rive ou sur embarcation, activités nautiques et de promenade de 6h00 à 20h00.
La Jonchère-Saint-Maurice	Plan d'eau communal	Activité de pêche depuis la rive ou sur embarcation et activités nautiques de 6h00 à 20h00.
Lussac-les-Eglises	Plan d'eau « Les Forges »	Activité de pêche depuis la rive ou sur embarcation, activités nautiques et de promenade, de 6h00 à 20h00.
La-Croisille-sur-Briance	Etang de Nouailhas	Activité de pêche depuis la rive ou sur embarcation, activités nautiques et de promenade, de 6h00 à 20h00.
Saint-Yrieix-la-Perche	Plan d'eau d'Arfeuille	Activité de pêche depuis la rive ou sur embarcation, activités nautiques et de promenade, de 6h00 à 20h00.
Saint-Germain-les-Belles	Plan d'eau de Montréal	Activité de pêche depuis la rive ou sur embarcation, activités nautiques et de promenade, de 6h00 à 20h00.